

# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	9
<b>La vie privée au travail : les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme</b>	11
Steve GILSON et France LAMBINET	
<b>Introduction</b>	11
Section 1	
Une vie privée au travail	19
Section 2	
L'examen des ingérences dans la vie privée	28
Sous-section 1. Applicabilité de l'article 8 de la CEDH : une atteinte au droit au respect de la vie privée ?	29
Sous-section 2. Une atteinte illégitime au regard de l'article 8, § 2, de la CEDH ?	34
Section 3	
La protection menacée de la vie privée : le sort des preuves recueillies illicitement	50
<b>Conclusion</b>	52
<b>L'influence du Règlement général sur la protection des données au sein de la relation de travail : questions choisies</b>	55
Mathieu ALADENISE, Youssra ANDALOUSSI et Vinciane LAFONTAINE	
<b>Introduction</b>	55
Section 1	
La réglementation de la protection des données à caractère personnel	56
Sous-section 1. Le champ d'application du Règlement	56
Sous-section 2. Les grands principes directeurs découlant du principe de responsabilité/« <i>accountability principle</i> »	58
ANTHEMIS	377

Sous-section 3. Les droits des travailleurs en vertu du Règlement	63
<b>Section 2</b>	
<b>Le traitement des données à caractère personnel et la relation de travail</b>	<b>64</b>
Sous-section 1. L'entame de la relation de travail :	
le recrutement du travailleur et le Règlement	64
A. Les données à caractère personnel dont le traitement est autorisé	65
B. Les données collectées directement auprès du candidat ou indirectement auprès de tiers	73
C. Les droits du candidat sur les données à caractère personnel	76
Sous-section 2. L'exécution de la relation de travail et le Règlement	80
A. Le dossier personnel du travailleur et le traitement des données particulières à caractère personnel	81
1. Le dossier personnel du travailleur	81
2. Le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel	84
3. La surveillance obligatoire de la santé des travailleurs	87
4. La surveillance de l'incapacité de travail des travailleurs	89
5. Le cas particulier de la pandémie de Covid-19	91
B. La fouille des travailleurs et le contrôle physique de l'employeur	94
1. Les contrôles à l'entrée et/ou à la sortie du lieu de travail	95
2. Les contrôles sur le lieu de travail	97
C. Les badges en tant qu'outil de surveillance des accès et d'enregistrement du temps de travail	99
1. Les données contenues dans les badges d'identification	99
2. Les données biométriques	103
Sous-section 3. La fin de la relation de travail et le Règlement	104
A. La portée de la vie privée du travailleur en matière de licenciement	104
B. La preuve rapportée par le détective privé du point de vue du Règlement	109
<b>Conclusion</b>	<b>111</b>

<b>La protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau</b>	113
Pierre JOASSART et Sophie VAN GOETHEM	
<b>Introduction</b>	113
Section 1	
<b>La convention collective de travail n° 81</b>	115
Sous-section 1. Champ d'application	115
A. Champ d'application de la convention collective de travail	115
B. Champ d'application de la convention collective de travail n° 81	118
1. Contexte	118
2. Données concernées	120
Sous-section 2. Les conditions d'une ingérence	124
A. Le principe de finalité	125
B. Le principe de proportionnalité	127
C. Le principe de transparence	129
D. L'individualisation	132
1. Individualisation directe	132
2. Individualisation indirecte	132
Section 2	
<b>Le contrôle des données de communication électroniques en réseau dans le secteur public</b>	133
Sous-section 1. Les dispositions applicables au secteur public	133
Sous-section 2. Les conditions du contrôle des données de communication électroniques en réseau	135
Section 3	
<b>La légalité de la CCT n° 81 et des dispositions adoptées par les employeurs du secteur public au regard de la hiérarchie des normes</b>	137
Sous-section 1. La légalité de la CCT n° 81	138
Sous-section 2. La légalité des dispositions dans le secteur public	143
<b>Conclusion</b>	145

<b>Contrôle du disque dur de l'ordinateur professionnel du travailleur : tout est permis ?</b>	147
Pierre VAN ACHTER	
<b>Introduction</b>	147
Section 1	
<b>Arrêt <i>Libert c. France</i> du 22 février 2018</b>	148
Sous-section 1. Faits	148
Sous-section 2. Décision de la Cour	148
Section 2	
<b>Absence de cadre légal spécifique au contrôle du disque dur de l'ordinateur professionnel</b>	150
Sous-section 1. Article 314 <i>bis</i> du Code pénal	150
Sous-section 2. Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques	151
Sous-section 3. Article 29 de la Constitution et article 460 du Code pénal	151
Sous-section 4. CCT n° 81	151
Section 3	
<b>Article 8 de la CEDH</b>	152
Sous-section 1. Principes	152
Sous-section 2. Attentes raisonnables en matière de vie privée	154
Section 4	
<b>Le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel</b>	155
Section 5	
<b>Application par la jurisprudence belge des principes dégagés ci-avant</b>	157
Sous-section 1. Décisions ayant reconnu une atteinte au droit au respect de la vie privée du travailleur	158
A. Cour du travail de Bruxelles, 3 mai 2006	158
B. Cour du travail de Mons, 8 décembre 2010	159

Sous-section 2. Décisions ayant reconnu l'absence d'atteinte au droit au respect de la vie privée du travailleur	160
A. Cour du travail de Bruxelles, 28 novembre 2006	160
B. Cour du travail de Liège, 11 janvier 2007	161
C. Cour du travail de Liège, 20 septembre 2010	161
D. Cour du travail de Bruxelles, chambre néerlandophone, 14 octobre 2011	162
E. Cour du travail de Bruxelles, chambre néerlandophone, 24 avril 2012	163
F. Cour du travail de Liège, division Namur, 17 novembre 2015	164
G. Cour du travail de Bruxelles, 4 août 2016	165
H. Tribunal du travail du Hainaut, division Tournai, 17 mai 2019	165
 Section 6	
<b>Enseignements à tirer de la jurisprudence</b>	166
 <b>Conclusion</b>	168
 <b>Les caméras de surveillance sur le lieu de travail</b>	169
Laura BERTRAND et Delphine CASTERMANS	
 <b>Introduction</b>	169
 Section 1	
<b>Le cadre réglementaire relatif à l'usage de caméras de surveillance sur le lieu du travail</b>	170
Sous-section 1. La CCT n° 68	171
A. Le champ d'application	171
1. La notion de surveillance	171
2. La notion de lieu de travail	171
3. La notion de conservation	172
B. Les conditions d'installation et d'utilisation des caméras sur le lieu de travail	173
1. La surveillance doit être légitime	173
2. La surveillance doit être proportionnée	175
3. La surveillance doit être transparente	176
C. Les droits des travailleurs	177
Sous-section 2. Le RGPD et ses incidences en matière de vidéosurveillance	178
A. Le fondement légal	179
B. L'obligation de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (« AIPD »)	180
 ANTHEMIS	381

C. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel	181
D. La tenue d'un registre des activités de traitement d'images des caméras	182
E. La précision relative à la durée de conservation des images	182
Sous-section 3. La « loi caméras » du 21 mars 2007	182
A. Le champ d'application	183
B. Les dispositions applicables à l'employeur	184
1. La déclaration électronique	184
2. La tenue d'un registre des activités de traitement d'images	185
3. L'autorisation de visualiser les images des caméras en temps réel	185
<b>Section 2</b>	
<b>Les conséquences du non-respect des réglementations</b>	185
Sous-section 1. Les sanctions administratives et pénales	186
A. La CCT n° 68	186
B. Le RGPD et la loi du 30 juillet 2018	186
C. La « loi caméras » du 21 mars 2007	187
Sous-section 2. Les sanctions civiles	187
Sous-section 3. Les conséquences liées à la recevabilité du moyen de preuve en justice	188
A. Le contexte belge	188
B. L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	191
<b>Conclusion</b>	193
<b>L'enregistrement audio et/ou vidéo de conversations (téléphoniques ou non) – Les factures téléphoniques détaillées</b>	197
Rodrigue CAPART et Fatiha MOULAY	
<b>Introduction</b>	197
<b>Section 1</b>	
<b>Le droit du travailleur au respect de sa vie privée</b>	197
Sous-section 1. Dispositions de droit commun	197
A. Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme	197
1. Condition de légalité	199
2. Condition de finalité	200
3. Condition de proportionnalité	200

B. Article 22 de la Constitution	200
C. Article 314 <i>bis</i> du Code pénal	201
D. Articles 124 et 125 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques	202
1. Principe : le secret des communications électroniques	202
2. Champ d'application	203
3. Exceptions	203
E. Règlement général sur la protection des données (RGPD)	206
1. Notions et champ d'application matériel	206
2. Principes applicables au traitement de données à caractère personnel	207
3. Fondements des traitements de données à caractère personnel	208
Sous-section 2. Dispositions spécifiques au droit du travail	209
A. L'exécution de bonne foi du contrat de travail	209
B. Les particularités de la relation entre l'employeur et le travailleur	210
C. La CCT n° 81 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des communications électroniques en réseau – <i>Quid</i> de l'enregistrement de conversations (téléphoniques ou non) ?	212
<b>Section 2</b>	
<b>Les modalités de contrôle de l'employeur des communications (téléphoniques ou non) des travailleurs</b>	215
Sous-section 1. Le contrôle des données des conversations, dont l'utilisation des factures téléphoniques	215
Sous-section 2. Le contrôle du contenu et l'enregistrement des conversations	218
A. Principe : interdiction de prise de connaissance du contenu des télécommunications pendant leur transmission	218
B. Exception à l'interdiction	218
Sous-section 3. L'enregistrement de conversations (téléphoniques ou non)	220
A. Le critère des attentes raisonnables dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	221
1. Affaire <i>Halford c. Royaume-Uni</i>	221
2. Affaire <i>Kopp c. Suisse</i>	222
3. Affaire <i>Copland c. Royaume-Uni</i>	223
B. L'arrêt du 9 septembre 2008 de la Cour de cassation et les atteintes raisonnables en matière d'enregistrement de conversations	225
ANTHEMIS	383

Section 3	
<b>L'utilisation des enregistrements de conversations (téléphoniques ou non) comme mode de preuve en justice</b>	227
Sous-section 1. Principes relatifs à l'admissibilité des preuves en droit commun	227
A. En matière pénale	227
B. En matière civile	229
Sous-section 2. La jurisprudence <i>Antigone</i> sur la recevabilité des preuves illicites et son implication en droit social	230
A. Les arrêts <i>Antigone</i> et <i>Manon</i> en matière répressive	230
B. L'application de la jurisprudence <i>Antigone</i> en matière civile	231
Sous-section 3. Les enregistrements magnétiques ou numériques comme mode de preuve	233
<b>Conclusion</b>	239
<b>La géolocalisation des travailleurs</b>	241
Alexandre HACHEZ et Pierre VANHAVERBEKE	
<b>Introduction</b>	241
Section 1	
<b>Principes encadrant le traitement des données de géolocalisation des travailleurs</b>	242
Sous-section 1. Principe de licéité du traitement	245
A. Détermination et limitation de(s) finalité(s) du traitement	245
B. Détermination d'une base légale par finalité	248
1. Le consentement individuel, libre et éclairé de(s) travailleur(s) concerné(s)	249
2. Les autres bases légales autorisées par l'article 6, paragraphe 1, du RGPD	251
Sous-section 2. Principe de transparence du traitement	254
A. Information et concertation préalable avec les représentants des travailleurs	255
B. Information au(x) travailleur(s) concerné(s)	258
C. Registre des activités de traitement des données	259
Sous-section 3. Principe de proportionnalité du traitement	261



Section 2	
<b>Jurisprudence rendue en matière de géolocalisation des travailleurs</b>	263
Sous-section 1. La preuve par géolocalisation	263
A. Jurisprudence acceptant la preuve par géolocalisation	263
B. Jurisprudence refusant la preuve par géolocalisation	267
C. Arrêt du 16 décembre 2020 de la Cour de cassation française	268
Sous-section 2. L'admissibilité d'une preuve par géolocalisation irrégulière	270
<b>Conclusion</b>	272
<b>L'influence des réseaux sociaux sur les droits de la vie privée dans l'emploi</b>	275
Pierre NILLES et Amandine GOFFIN	
<b>Introduction</b>	275
Section 1	
<b>L'influence des réseaux sociaux sur les droits à l'accès au travail</b>	276
Sous-section 1. La protection du candidat à l'emploi quant à ses informations diffusées par les réseaux sociaux	277
Sous-section 2. Lorsque les réseaux sociaux entravent les droits et libertés privés protégés des candidats à l'emploi : le cas de la discrimination à l'embauche	280
Section 2	
<b>L'impact des réseaux sociaux dans les relations de travail</b>	284
Sous-section 1. La réglementation et le contrôle sur le lieu du travail ou lors de l'exécution du contrat de travail	284
A. La réglementation de l'utilisation des réseaux sociaux	285
1. L'employeur peut-il réglementer l'usage des médias sociaux ?	285
2. Interdiction de l'utilisation des réseaux sociaux	287
3. Limitation de l'utilisation des réseaux sociaux	288
4. L'employeur n'édicte pas de règles	289
B. Le contrôle de l'utilisation des réseaux sociaux	290
1. La loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques	290
2. La convention collective de travail n° 81	291
C. Réflexion autour du télétravail	292
ANTHEMIS	385

Sous-section 2. Les droits, libertés et obligations du travailleur à l'épreuve des réseaux sociaux	294
A. Le droit au respect de la vie privée du travailleur sur les réseaux sociaux	295
1. Le droit au respect de la vie privée dans la sphère professionnelle	295
2. Le critère des attentes raisonnables	297
3. Le critère des attentes raisonnables à l'épreuve des réseaux sociaux	298
B. La liberté d'expression du travailleur sur les réseaux sociaux face à ses obligations contractuelles	306
1. Les contours et limites du droit à la liberté d'expression du travailleur	307
2. L'usage abusif par le travailleur de son droit à la liberté d'expression sur les réseaux sociaux	314
<b>Conclusion</b>	319
<b>Les sanctions de la violation de la vie privée</b>	321
Charles-Éric CLESSE et Myriam VERWILGHEN	
<b>Introduction</b>	321
Section 1	
<b>Le sort des preuves obtenues en violation du respect de la vie privée</b>	322
Sous-section 1. Introduction	322
Sous-section 2. La vie privée, un droit protégé	323
Sous-section 3. En matière pénale sociale	324
A. La violation du domicile	324
B. Les sanctions administratives infligées en matière de chômage	325
C. L'utilisation de caméras de vidéosurveillance	326
Sous-section 4. En droit du travail	327
A. Le droit à la vie privée : un droit non absolu	327
B. L'application de la loi <i>Antigone</i> en matière civile	327
C. Analyse de la jurisprudence récente	335
1. Considérations liminaires	335
2. Le contrôle des données de communication électroniques	335
3. Les caméras de surveillance	337
4. La géolocalisation	338
5. L'enregistrement de communications téléphoniques	338

6. Les fouilles	340
7. Les rapports de détectives privés	341
8. Les réseaux sociaux	344
Section 2	
<b>L'octroi de dommages et intérêts en cas de violation de la vie privée et l'influence du RGPD en la matière</b>	345
Section 3	
<b>Les sanctions administratives et pénales</b>	348
Sous-section 1. Les sanctions en cas de non-respect des CCT relatives au respect de la vie privée	348
Sous-section 2. L'article 314 <i>bis</i> du Code pénal et les articles 124 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques	358
Sous-section 3. Les sanctions prévues par la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance	362
Sous-section 4. Les infractions relatives au respect de la vie privée prévues dans le Code pénal social	363
Sous-section 5. Les sanctions administratives prévues par le RGPD	364
A. Les principes	364
B. L'intégration des principes en droit belge	365
C. Aperçu de la jurisprudence de la Chambre contentieuse de l'APD dans le contexte du travail	368
Sous-section 6. Les sanctions pénales prévues par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel	371
<b>Conclusion</b>	375